



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

Objet :

plainte d'un citoyen francophone de Fourons à l'encontre de l'Agence « Binnenlands Bestuur » relative à une réponse à un courriel rédigée exclusivement en néerlandais

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre de l'Agence « Binnenlands Bestuur » qui a répondu au courriel en français du plaignant, envoyé le 07 octobre 2018, par un courriel rédigé exclusivement en néerlandais le 09 octobre 2018.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 07 mai 2019 et du 03 juin 2019, sans succès.

Nous avons également interrogé à ce sujet Monsieur le Gouverneur de la Province du Limbourg, Herman Reynders, dans des lettres datées du 10 mai 2019 et du 03 juin 2019, sans succès.

Par conséquent, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Un courriel constitue un rapport avec le particulier en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'"Agentschap Binnenlands Bestuur" (Agence de l'Administration intérieure) du 28 octobre 2005, l'agence agit au nom de la personne morale Communauté flamande ou de la personne morale Région flamande, en fonction de la matière qui relève de la compétence de l'agence (article 6).

L'activité de cette Agence s'étend à l'ensemble du territoire de la Région flamande mais aussi aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la périphérie flamande de Bruxelles (articles 3 et 4 de l'Arrêté susmentionné).

L'article 40, alinéa 1 et 2, de la loi ordinaire du 09 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) dispose que les services de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, utilisent respectivement le néerlandais ou le français comme langue administrative.

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique qui se trouve sur le territoire néerlandais.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dans les communes de la frontière linguistique les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues-le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant avait fait usage du français dans la rédaction de son courriel. Ainsi, la réponse adressée au plaignant aurait dû être rédigée en français et non en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE